

## **Tarif des appareils auditifs**

### **Annexe 3 contrat de garantie de qualité (Avenant 3)**

#### **Directives pour infliger une sanction**

(sur la base de la convention tarifaire du 1er janvier 2013, avenant 3, contrat de garantie de qualité, chiffre 6, contrôle de la qualité)

6.1 La commission paritaire de confiance (CPC) contrôle chaque année sur la base d'échantillonnage sélectionné au hasard de 10% l'observation du présent contrat de garantie de la qualité.

#### **Contrôles dans le cadre d'une annonce de mutation**

6.2 Pour les omissions ou erreurs dans les déclarations de mutation, les délais suivants sont accordés pour leur correction :

- omissions ou erreurs relatives aux conditions concernant le personnel : 6 mois
- omissions ou erreurs relatives aux conditions techniques : 3 mois

6.3 En cas de violation de l'obligation d'annoncer (par ex. des mutations), la CPC peut prendre les sanctions suivantes :

<b>Omission ou erreur</b>	<b>Sanctions prévues</b>
• L'omission ou l'erreur a été corrigée de manière spontanée, mais sans avoir jamais été soumise à la CPC	Avertissement
• L'omission ou l'erreur a été dénoncée par un tiers (et non pas par le coupable), mais elle a été corrigée dans le délai imparti	Amende allant jusqu'à CHF 1'000
• L'omission ou l'erreur n'a pas été corrigée dans les délais impartis de 3 ou de 6 mois	Exclusion limitée de la liste des fournisseurs
• En cas de récidive à la précédente sanction ("exclusion limitée")	Exclusion définitive de la liste des fournisseurs

Les sanctions sont cumulables en cas de récidive.

#### **Sanctions en cas de violation des conditions concernant le personnel et les locaux et de violation des conditions techniques ainsi que des dispositions sur la formation continue**

6.4 En cas de violation du contrat de garantie de qualité (violation des conditions concernant le personnel et les locaux et des conditions techniques ainsi que des dispositions sur la formation continue), la CPC peut prendre les sanctions suivantes :

<b>Omission ou erreur</b>	<b>Sanctions prévues</b>
• Dispositions sur la formation continue : CHF 1000 • Etalonnage de l'audiomètre : CHF 1000 • Non-respect de l'isolation du son pour la cabine d'audiométrie : CHF 5000 par mois • Conditions requises pour le personnel : CHF 5000 par mois • L'omission ou l'erreur porte à la fois sur la cabine d'audiométrie et sur les conditions requises pour le personnel : CHF 10'000 par mois	Amende allant de CHF 1'000 à CHF 10'000 par mois pour la durée de la sanction

## **Tarif des appareils auditifs**

### **Annexe 3 contrat de garantie de qualité (Avenant 3)**

<ul style="list-style-type: none"><li>• L'omission ou l'erreur n'a pas été réparée dans les délais imposés de 3 ou de 6 mois</li><li>• En cas de récidive à la précédente sanction ("exclusion limitée")</li></ul>	<p>Exclusion limitée de la liste des fournisseurs</p> <p>Exclusion définitive de la liste des fournisseurs</p>
--	--

Les sanctions sont cumulables.

### **Sanctions en cas de violation de l'obligation de déclaration**

6.5 Lorsque la déclaration requise sur la base de l'échantillonnage fait défaut ou est présentée hors délai, la CPC peut prendre les sanctions suivantes :

<b>Omission ou erreur</b>	<b>Sanctions prévues</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• La déclaration fait défaut</li><li>• Aucune prorogation du délai n'a été demandée.</li></ul>	Rappel proposant un délai supplémentaire de 10 jours et incluant la menace d'une amende de CHF 1'000 si la déclaration fait défaut ou est présentée de manière incomplète dans le délai supplémentaire accordé.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Malgré le rappel, la déclaration n'a pas été soumise dans le délai supplémentaire accordé.</li></ul>	Amende de CHF 1'000
<ul style="list-style-type: none"><li>• La déclaration fait défaut ou est incomplète malgré l'amende infligée.</li></ul>	Exclusion limitée de la liste des fournisseurs
<ul style="list-style-type: none"><li>• En cas de récidive</li></ul>	Exclusion définitive de la liste des fournisseurs

Les sanctions sont cumulables.

6.6 Les décisions prises selon les chiffres 6.3 et 6.4 peuvent être attaquées dans les 30 jours suivant leur notification auprès du tribunal arbitral cantonal prévu aux art. 57 LAA, 27bis LAI et 27 LAM.